

STATUTS DE L'UFR DE MATHÉMATIQUES DE L'UNIVERSITÉ PARIS CITÉ

NB : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé pour la description des fonctions ou statuts (directeur, enseignant, chercheur, étudiant ...). Ces termes désignent de façon générique autant les hommes que les femmes.

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.713-1, L.713-3 et L.713-4 et suivants /L.713-9 ;
Vu le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts annexés ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris Cité ;
Vu le règlement intérieur de la Faculté des Sciences ;
Vu la délibération n° 202X-XX du conseil de la Faculté des Sciences en date du XXXX 2022 portant avis sur la proposition de statuts de l'UFR de Mathématiques ;
Vu l'avis de la commission des conventions et statuts en date du XXXX 2022 ;
Vu l'avis du comité technique en date du XXXX 2022 ;
Vu la délibération n° 2022-XX du sénat académique en date du XXXX 2021 relative à l'adoption des statuts de l'UFR de Mathématiques.

TITRE I. Dénomination, missions et caractéristiques de l'UFR de Mathématiques

ARTICLE 1 - Dénomination :

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Mathématiques est une composante interne de la Faculté des Sciences de l'Université.

ARTICLE 2 - Missions:

L'UFR de Mathématiques partage avec l'UFR de Mathématiques et Informatique la mission de poursuivre et promouvoir la recherche en mathématiques sous tous ses aspects, et d'assurer les enseignements de cette discipline à tous les niveaux dans l'université.

En ce qui concerne la recherche, l'UFR fournit à ses membres les moyens leur permettant de contribuer au développement des mathématiques. Elle favorise le développement de recherches nouvelles, la constitution d'équipes de recherche et la participation à des enseignements et recherches interdisciplinaires.

En ce qui concerne l'enseignement, l'UFR a pour vocation d'organiser et d'assurer l'enseignement des mathématiques dans l'Université, tant pour spécialistes que, pour non spécialistes, en relation avec les autres composantes de l'Université. Elle s'attache également à permettre l'insertion professionnelle de ses étudiants.

L'UFR veille au bon fonctionnement de la bibliothèque de mathématiques située au bâtiment Sophie Germain.

Elle s'attache à prendre en compte la situation des étudiants salariés, et des personnes en formation continue.

Elle contribue à la formation initiale et continue des enseignants à tous les niveaux et favorise le développement des recherches sur l'enseignement des mathématiques.

L'UFR accorde une attention prioritaire aux formations conduisant à des diplômes nationaux. Elle cherche à favoriser les échanges internationaux, tant au niveau de la recherche que de l'enseignement.

Elle peut développer des activités de conseil, de valorisation, d'expertise et d'information scientifique dans et en dehors du monde académique. L'UFR dispose de moyens financiers attribués par l'Université et de toutes

ressources autorisées.

L'UFR assure la liberté d'information et d'activité culturelle dans ses locaux, ainsi que la liberté d'activité syndicale.

TITRE II. Gouvernance de l'UFR de Mathématiques

ARTICLE 3 : Organisation et administration de l'UFR de Mathématiques

L'UFR de Mathématiques regroupe :

- Des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés en fonction dans l'UFR ;
- Des usagers de la formation continue et des étudiants de tous cycles d'enseignement en mathématiques régulièrement inscrits ;
- Des personnels de bibliothèques, ingénieurs, d'administration, techniques, sociaux et de santé et assimilés (BIATSS).

Elle collabore avec des laboratoires et équipes de recherche, dont la liste est fixée en annexe du règlement intérieur de l'UFR.

L'UFR est administrée par un conseil élu dénommé "conseil de l'UFR" et dirigée par un directeur élu par ce conseil. Il est assisté d'un directeur adjoint, élu par le conseil de l'UFR sur sa proposition. L'UFR est également dotée d'un conseil scientifique, d'une commission pédagogique, et d'une commission de répartition des enseignements.

SECTION 1. Le Conseil d'UFR

ARTICLE 4 : Composition du conseil de l'UFR

Le Conseil de l'UFR est composé de vingt membres, dont :

- Cinq représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de rang A (professeurs d'universités et assimilés) ;
- Cinq représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de rang B ;
- Trois représentants des personnels BIATSS et assimilés ;
- Trois représentants titulaires des usagers et étudiants de mathématiques ainsi que trois suppléants ;
- Le conseil d'UFR comprend en outre quatre personnalités extérieures (deux femmes, deux hommes), désignées à titre personnel, et élues par les autres membres du conseil de l'UFR, à la majorité des suffrages exprimés.

La durée des mandats des représentants élus du conseil est de 4 ans, à l'exception des représentants des étudiants et des usagers élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Les mandats sont renouvelables.

Les opérations électorales sont organisées dans le cadre des dispositions des statuts de l'université. Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant selon la règle du plus fort reste. Le résultat des élections est proclamé par le président de l'université.

Le conseil de l'UFR a des invités permanents, répertoriés au règlement intérieur. Le directeur de l'UFR peut en outre inviter toute personne dont il juge la présence de nature à éclairer les débats.

ARTICLE 5 : Attributions du conseil de l'UFR

Le conseil de l'UFR, réuni en formation plénière, constitue l'instance délibérative de l'UFR dans tous les domaines relatifs à la vie pédagogique et scientifique, le fonctionnement administratif, financier, matériel et humain de l'UFR. Il détermine la politique générale de l'UFR et en règle les affaires, après avis, le cas é-

chéant, des commissions compétentes de l'UFR. Ses délibérations font l'objet, dans le respect des règles statutaires de l'université, de validation par les instances compétentes de la faculté des sciences et/ou les instances centrales de l'université.

Dans le cadre ainsi défini, en formation plénière, il traite notamment les points suivants :

- Il élit le directeur de l'UFR ;
- Il élit le directeur adjoint de l'UFR, sur proposition du directeur de l'UFR
- Il propose les modifications des statuts de l'UFR soumis à l'approbation du sénat académique, après avis du conseil de la Faculté des Sciences ;
- Il propose le règlement intérieur de l'UFR soumis à l'approbation du conseil de la Faculté des Sciences ;
- Il vote le projet de budget de l'UFR, proposé par le directeur de l'UFR ;
 - Il approuve les comptes de l'UFR
- Il approuve la création de commissions consultatives ad hoc, sur proposition du directeur de l'UFR. Leurs compositions, missions et durées sont le cas échéant définies au règlement intérieur de l'UFR

Pour les questions ne relevant pas du conseil en formation plénière, selon les dispositions réglementaires en vigueur, le conseil de l'UFR se réunit en formation restreinte aux représentants des collèges A et B.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du conseil de l'UFR :

- La présidence du conseil
Le directeur de l'UFR préside le conseil de l'UFR. En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par son directeur adjoint. En cas d'empêchement définitif de la direction, le conseil est présidé jusqu'à l'élection du nouveau directeur, par le doyen d'âge du conseil de l'UFR parmi les enseignants-chercheurs de rang A et de rang B.
- La fréquence des réunions du conseil
Le conseil de l'UFR se réunit en séances ordinaires selon un calendrier fixé pour l'année universitaire par le directeur de l'UFR. Il peut par ailleurs se réunir en dehors des dates fixées par ce calendrier dans le cadre de séances extraordinaires. Ces séances extraordinaires peuvent avoir lieu à l'initiative du directeur de l'UFR ou sur demande écrite signée par 1/3 au moins des membres élus du conseil. Dans ce dernier cas, la séance est organisée dans un délai de 15 jours au plus tard après réception de la demande.
 - Modalités de convocation et ordre du jour
Le président du conseil d'UFR convoque ses membres et fixe l'ordre du jour des séances. La convocation des membres s'effectue par voie électronique au minimum sept jours avant la réunion du conseil de l'UFR. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour. L'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil est de droit si elle est demandée par écrit au président du conseil, par 1/5ème des membres élus de ce conseil, au plus tard 48h avant la date de la réunion.
- Quorum
Le conseil de l'UFR ne peut délibérer et voter valablement que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, son président doit convoquer une nouvelle réunion dans un délai de 7 jours, aucun quorum n'étant alors exigé pour la validité des délibérations.
- Les modalités de vote
Les votes ont en principe lieu à main levée. A la demande d'un seul des membres présents, ils devront s'effectuer à bulletin secret. Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret lorsqu'il porte sur une personne nommément désignée. Les votes du conseil sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues au règlement intérieur. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. Les invités, qu'ils soient permanents ou non, ne peuvent pas prendre part au vote.
- Procuration
En cas d'absence, un membre du conseil de l'UFR peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil, sans distinction de collègue. Nul ne peut être porteur de plus

d'une procuration.

- Modalités de publicité

Les séances ne sont pas publiques. Le responsable administratif de l'UFR assiste aux délibérations du conseil et assure l'organisation matérielle de la séance. Chaque réunion du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, approuvé dans les meilleurs délais lors d'une séance ultérieure. Prennent part au vote relatif à ce procès-verbal uniquement les membres qui étaient effectivement présents ou représentés lors de cette séance. Les procès-verbaux des réunions plénières sont communiqués au doyen de la faculté des sciences et publiés sur le site internet de l'UFR

Le conseil de l'UFR peut inviter à ses séances et entendre toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.

Section 2. Direction de l'UFR

ARTICLE 7 : Le directeur de l'UFR

7.1 Modalités de désignation

Le directeur de l'UFR est élu par le conseil de l'UFR. Il est assisté d'un directeur adjoint, élu par le conseil d'UFR sur sa proposition, parmi les enseignants chercheurs ou assimilés rattachés à l'UFR.

Peuvent faire acte de candidature comme directeur les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, en fonction dans l'UFR et qui participent à l'enseignement.

Pour cette élection, le président de l'instance convoque le conseil en formation plénière au moins deux semaines avant la date de la réunion. En cas de première élection ou d'empêchement de la direction, le conseil en formation plénière est convoqué par le doyen d'âge non candidat parmi le collège des professeurs des universités et assimilés et le collège des autres enseignants et assimilés.

Un appel à candidatures est publié par voie d'affichage papier sur les sites de l'UFR, ainsi que sur son site interne, et par ailleurs transmis à l'ensemble des enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants qui, en fonction dans l'UFR, participent à l'enseignement. Cet appel à candidatures intervient au moins un mois et une semaine avant la date de la séance prévue pour le scrutin.

Les candidats se font connaître auprès du responsable administratif de l'UFR au plus tard trois semaines avant la date de la réunion ; les candidatures comprennent un curriculum vitae et une profession de foi (format A4 recto verso).

L'arrêté de recevabilité des candidatures signé du président de l'université ou de son délégataire est affiché sur les sites de l'UFR et sur son site internet au plus tard 48h avant l'ouverture de la réunion.

Le conseil de l'UFR procède, par vote à bulletin secret (vote à l'urne ou électronique), à l'élection du directeur de l'UFR, qui requiert la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors des trois premiers tours de scrutin. Si à l'issue des trois tours l'élection n'est pas acquise, elle est reportée à la séance suivante du conseil, qui doit avoir lieu dans un délai de 2 à 4 semaines. L'élection a alors lieu à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors des deux premiers tours de scrutin, puis à la majorité simple des suffrages exprimés à partir du troisième tour.

7.2 Durée du mandat

Le directeur de l'UFR est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

En cas d'empêchement temporaire, le directeur adjoint supplée le directeur de l'UFR.

En cas d'empêchement définitif de la direction, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur de l'UFR dans les deux mois suivant la constatation de cet empêchement par arrêté du président de l'université qui désigne par ailleurs un administrateur provisoire. L'administrateur provisoire aura notamment pour mission d'organiser l'élection du nouveau directeur de l'UFR. La durée du mandat du nouveau directeur correspond à la durée du mandat restant à courir à compter de la date de publication de la délibération relative à son élection.

7.3 Incompatibilités de mandat et de fonction

La fonction de directeur de l'UFR est incompatible avec les fonctions de président de l'université, de vice-président de l'université, de membre élu du conseil de la faculté des Sciences siégeant également au sénat académique, de doyen de la Faculté des Sciences, et de tout autre mandat exécutif au sein de l'établissement ou de toute présidence d'instance au sein de l'université à l'exception de celles prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de l'UFR.

7.4 Missions

Le directeur de l'UFR :

- Prépare l'ordre du jour du conseil de l'UFR, le convoque et le préside. Il assure l'exécution des décisions du conseil et rend compte régulièrement au conseil des activités de l'UFR.
- Il prépare le budget et l'exécute dans le cadre des délégations de signature qui lui sont accordées.
- Il veille à la mise en œuvre des enseignements dispensés et du contrôle des connaissances, ainsi qu'à l'utilisation optimale des locaux et moyens universitaires.
- Il contribue à répartir les personnels BIATSS à l'intérieur de l'UFR.

ARTICLE 8 : Le bureau de l'UFR

Le directeur de l'UFR est assisté d'un bureau dont la composition est proposée par le directeur et soumise pour approbation au conseil de l'UFR. Ce bureau se réunit au minimum 7 jours avant chaque réunion du conseil, pour en fixer, sous la supervision du directeur de l'UFR, l'ordre du jour.

Section 3. Autres instances de l'UFR

ARTICLE 9 : Le conseil scientifique de l'UFR

Le conseil scientifique (CS) de l'UFR est consulté sur toute question relevant de l'organisation de la recherche et des activités scientifiques au sein de l'UFR.

La composition, la présidence, les attributions et les modalités de fonctionnement du CS sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR.

ARTICLE 10 : La commission pédagogique de l'UFR

La commission pédagogique (CP) de l'UFR est consultée sur les questions d'ordre pédagogique (programmes, enseignement ...).

La composition, la présidence, les attributions et les modalités de fonctionnement de la CP sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR.

ARTICLE 11 : La commission de répartition des enseignements

La commission de répartition des enseignements est consultée sur toute question relative aux charges d'enseignement.

La composition, la présidence, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de répartition sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR.

Section 4. Les structures internes à l'UFR

ARTICLE 12 : Les structures de recherche

Les structures de recherche de l'UFR se répartissent en deux catégories :

- Des unités mixtes constituées en association avec des organismes de recherche nationaux et/ou d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- Des laboratoires de l'université.

La liste des unités de recherche de l'UFR est indiquée au règlement intérieur, et mise à jour lors du contrat quinquennal.

TITRE III. Dispositions finales

ARTICLE 13 : Adoption et révision des statuts de l'UFR

L'adoption et la révision des présents statuts sont proposées par le conseil de l'UFR. Le vote de la proposition est acquis à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil, et transmise pour approbation au sénat académique de l'université, après avis du conseil de la Faculté des Sciences.

ARTICLE 14 : Adoption et révision du règlement intérieur de l'UFR

Le conseil de l'UFR approuve le règlement intérieur de l'UFR à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions. Après adoption ou révision par le conseil, il est approuvé par le conseil de la Faculté des Sciences, après avis de la commission des conventions et statuts de l'université.